RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INSTITUT NATIONAL DU NAUTISME

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Construction d'une salle polyvalente multiplexe
Saint-Pierre-Quiberon (56)

Concours restreint de maîtrise d'œuvre

Institut National du Nautisme (I2N)
Adresse Beg Rohu
56510 Saint-Pierre-Quiberon

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Construction d'une salle polyvalente multiplexe - Saint-Pierre-Quiberon (56)
	Type de contrat	Marché public
	Tranches conditionnelles	Avec tranches conditionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	48 mois
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
2.2 - Décomposition du contrat 5
3 - Pièces contractuelles 5
4 - Intervenants 6
4.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6
4.2 - Contrôle technique 6
4.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6
4.4 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants 6
4.5 - Cotraitance 6
5 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
6 - Protection des données à caractère personnel 6
7 - Missions 6
8 - Durée et délais d'exécution 7
8.1 - Durée du contrat 7
9 - Prix 7
9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
9.2 - Forfait de rémunération 7
9.3 - Modalités de variation des prix 8
10 - Avance 8
10.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
10.2 - Garanties financières de l'avance 8
11 - Modalités de règlement des comptes 9
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
11.2 - Pourcentage de rémunération par élément 9
11.3 - Présentation des demandes de paiement 9
11.4 - Délai global de paiement 9
11.5 - Paiement des cotraitants 9
11.6 - Paiement des sous-traitants 9
12 - Engagement du maître d'œuvre 9
12.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux 9
12.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux 10
13 - Conditions d'exécution des prestations 11
13.1 - Utilisations des documents types et outils de la maîtrise d'ouvrage déléguée 11
13.2 - Présentation des livrables 11
13.3 - Organisation des réunions de chantier 12
13.4 - Emission des ordres de services 12
13.5 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs 12
13.6 - Instruction des mémoires en réclamation 13
13.7 - Arrêt de l'exécution des prestations 13
13.8 - Achèvement de la mission 13
14 - Développement durable 13
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13
16 - Pénalités 13
16.1 - Pénalités de retard 13
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé 14

16.3 - Autres pénalités spécifiques 14
16.4 - Pénalité pour manquement au RGPD 16
17 - Assurances 16
18 - Clause de réexamen 16
18.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution 16
18.2 - Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution 17
18.3 - Insertion sociale 17
19 - Résiliation du contrat 18
19.1 - Conditions de résiliation 18
19.2 - Respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes 18
19.3 - Redressement ou liquidation judiciaire 18
20 - Règlement des litiges et langues 18
21 - Dérogations 19
22 - Annexes 19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Construction d'une salle polyvalente multiplexe - Saint-Pierre-Quiberon (56)

Lieu d'exécution :
Institut national du nautisme (I2N)
Beg Rohu, 56510 Saint-Pierre-Quiberon

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie des ouvrages de bâtiments neufs.

2.2 - Décomposition du contrat

La mission de maîtrise d'œuvre sera divisée en 4 tranches :

Tranches	Désignations
Tranche ferme	Construction de la salle polyvalente multiplexe, aménagement de ses abords (parvis, amphithéâtre de verdure, stockage extérieur et abri vélos) et création d'un parking de 60 places de stationnement VL avec ombrières photovoltaïques.
Tranche conditionnelle n°1	Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle polyvalente multiplexe.
Tranche conditionnelle n°2	Restructuration du parking existant de 60 places de stationnement VL.
Tranche conditionnelle n°3	Installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking existant de 60 places de stationnement VL.

Les tranches conditionnelles seront affermies sous réserve d'obtention de financement complémentaire, par ordre de service de la MOA, pendant la durée spécifiée dans le marché. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de dédit ou d'attente.

3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le programme et ses annexes
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Les plans des existants
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

4 - Intervenants

4.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

4.2 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

4.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau 3 sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4.4 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent contrat. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4.5 - Cotraitance

Le candidat devra identifier et proposer une ressource dédiée à la mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC), distincte de celle affectée à la mission de Direction de l'Exécution des Travaux (DET). En aucun cas, une même personne ne pourra assurer simultanément les missions d'OPC et de DET.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

7 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique. Le détail des missions est le suivant :

Eléments de mission de base :

Mission(s)	Désignation
ESQ	Esquisse (niveau de prestation du concours)
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif (y compris l'établissement des dossiers d'autorisations administratives – Permis de Construire)
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
DET	Direction de l'exécution des travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement, Pilotage, Coordination

Missions complémentaires :

Mission(s)	Désignation
STD	Simulation Thermique Dynamique (à l'APS, l'APD et mise à jour en phase EXE Post-Consultation).
DLE	La loi sur l'eau
FLJ	Etude Facteur Lumière Jour
SYN	Cellule de synthèse
SUB	Aide au montage de dossiers de subvention

8 - Durée et délais d'exécution

8.1 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Durée prévisionnelle des études : 16 mois
Durée prévisionnelle des travaux : 20 mois
Période de garantie de parfait achèvement : 12 mois hors prolongation éventuelle

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

9 - Prix

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

9.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire.

La modification du marché public interviendra en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.

La négociation de l'avenant arrêtant le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre au stade des avant-projets, tient compte des évolutions de l'étendue de la mission, de l'évolution du degré de complexité, des évolutions de programme, conformément à l'article L.2432-2 du code de la commande publique.

9.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de l'émission de l'ordre de service par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (ING (n) / ING (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

10 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80,00 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Tout règlement des comptes (notamment les avances, acomptes et paiements du solde) nécessite la formalisation d'une demande de paiement préalable.

Les acomptes sont versés chaque mois, et sur présentation d'une demande, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite des informations reprises en annexe 2 du présent document.

11.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

11.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro dans l'onglet « **factures émises** ». Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, ou sur l'onglet « facture travaux » du portail CHORUS PRO, la personne publique ne traitera pas la demande.

SIRET : 195 600 853 00012

11.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de certification du service fait.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

11.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Le paiement du sous-traitant s'effectue à compter de la réception par l'acheteur de l'accord total ou partiel du titulaire. Le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la certification du service fait de la demande de paiement.

12 - Engagement du maître d'œuvre

12.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Enveloppe financière du programme (C_{PROG}) affectée aux travaux par le maître d'ouvrage :

Cette enveloppe financière du programme (C_{PROG}) comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Définition du coût prévisionnel des travaux (C_{APD}) établi :

Le maître d'œuvre est engagé sur le coût prévisionnel des travaux fixé lors de la mission APD, c'est le coût prévisionnel des travaux validé à l'APD (C_{APD}).

Ce coût prévisionnel des travaux validé à l'APD (C_{APD}) est assorti d'un taux de tolérance de 2,00 %
Seuil de tolérance = (C_{APD}) x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux validé à l'APD (C_{APD}), le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Coût des travaux à l'issue de la consultation des entreprises (C_{ACT}) :

A l'issue de la consultation des entreprises et de la réception du rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage établit le montant des offres considérées comme les plus économiquement avantageuses :

- Montant des marchés de travaux envisagés (C_{ACT}) : [*] € HT

Le coût des marchés des travaux (C_{ACT}) est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le cout des travaux (C_{ACT}) est supérieur au seuil de tolérance (en date de valeur comparable), le maitre d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offre infructueux. Dans ce cas, il peut également demander au maitre d'œuvre la reprise gratuite des études en vue d'aboutir au respect de l'engagement lors d'une nouvelle consultation des entreprises. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 21 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

12.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût constaté des travaux ($C_{CONSTATE}$) :
Le coût constaté des travaux ($C_{CONSTATE}$) déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le maître d'œuvre est engagé sur le coût constaté ($C_{CONSTATE}$) à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre. Les travaux supplémentaires sont imputés soit en responsabilité maîtrise d'oeuvre (C_{MOE}), soit en responsabilité maîtrise d'ouvrage (C_{MOA}), soit en responsabilité Autre (C_{AUTRE}). $C_{CONSTATE} = C_{MOA}+C_{MOE}+C_{AUTRE}$

Le coût des marchés de travaux signés C_{ACT} est assorti d'un taux de tolérance de 3,00 %

Seuil de tolérance = coût des marchés de travaux signés (C_{ACT}) x (1 + taux de tolérance)

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Le contrôle de l'engagement du maître d'œuvre est établi à date de valeur comparable. Si le coût des travaux $C_{ACT}+C_{MOE}$ est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit : Montant de la pénalité = (($C_{ACT}+C_{MOE}$) - seuil de tolérance) x 10,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

13 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

13.1 - Utilisations des documents types et outils de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Suite à la mise en place de processus, le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué utilisent des documents types, qui devront être utilisés par le maître d'œuvre. Ces documents concernent les missions ACT – DET – AOR : rapports d'analyses candidatures et offres, Fiche Travaux Modificatifs, demande d'acomptes, Procès-verbaux, constats contradictoires et tableau de suivi de GPA.

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (équipements informatiques, logiciels, participation à la formation initiale) pour répondre à cette demande.

13.2 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires indiqués à l'annexe 2 du présent CCAP.

Les documents transmis devront comporter les mentions suivantes : **construction d'une salle polyvalente multiplexe - Saint-Pierre-Quiberon (56)**

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er livrable : date du début d'exécution des prestations.
- Livrables suivants : date de notification au maître d'œuvre de la décision de réception du livrable précédent, prise par le maître d'ouvrage.

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais indiqués dans l'annexe 2 du présent CCAP.
Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.
Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

13.3 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : hebdomadaire

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

13.4 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux» (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 5 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1,00/3000 du montant du marché.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :

- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus

Par ailleurs, en aucun cas le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de services relatifs au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle.

13.5 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur Chorus Pro.
Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur Chorus Pro, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur Chorus Pro par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur Chorus Pro.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur Chorus Pro.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via Chorus Pro est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

13.6 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

13.7 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du contrat.

13.8 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

14 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Cette consultation comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental dont le détail est indiqué dans le CCAP.

Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités fixées à l'annexe 2 du présent CCAP.

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,00/3000 du montant de l'acompte de travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 1,00/3000 du montant du décompte général.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1,00/3000 du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence en réunions de maîtrise d'ouvrage (phase études-phases chantier)	Forfaitaire	200,00 €	
Absence en réunions après avoir été convoqué par le Maître d'Ouvrage	Forfaitaire	200,00 €	Durant toute la durée du marché
Absence à une réunion de chantier hebdomadaire fixe et/ou inopinée	Forfaitaire	200,00 €	
Retard dans la production des calendriers détaillés d'exécution des travaux	Journalière	200,00 €	Cette pénalité s'appliquera également pour la levée des réserves
Retard dans la transmission du dossier DCE	Journalière	200,00 €	
Retard dans transmission de la proposition de réception	Journalière	200,00 €	Réception des travaux et des levées le cas échéant
Retard transmission Rapport OPC de fin de chantier	Journalière	500,00 €	
Retard dans la production et diffusion des documents exigés dans le contrat	Journalière	200,00 €	Cette pénalité sera applicable par document
Non utilisation des doc type exigés par la MOA	Forfaitaire	200,00 €	Cette pénalité sera applicable par constat et par document
Pénalité par rapport aux déclarations environnementales	Forfaitaire	10,00 %	Pénalité par rapport aux déclarations environnementales : Une pénalité pourra être appliquée lorsqu'il y aura un écart significatif et non justifié par rapport aux déclarations environnementales utilisées comme fondement pour l'évaluation du critère environnemental dans le processus de sélection des offres. Cette pénalité s'applique dans le cadre du

			respect des déclarations, des documents justificatifs peuvent être demandés afin de vérifier la conformité des engagements pris. Cette pénalité pourra aller jusqu'à 10,0% du montant du marché TTC.

16.4 - Pénalité pour manquement au RGPD

Pour tout manquement du titulaire ou du sous-traitant ultérieur aux obligations du présent marché, ainsi que vis-à-vis de la législation relative à la protection des données, et particulièrement du RGPD et de la loi Informatique et Libertés il sera appliqué une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du contrat à la date de constatation du fait générateur.

La résiliation pourra également être prononcée pour faute en application de l'article 30 du CCAG applicable au présent contrat.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

18.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :
- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :
- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,
- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

18.2 - Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

18.3 - Insertion sociale

Le maitre d'ouvrage favorise l'insertion de clauses sociales et environnementales conformément à sa politique d'achat.

Le maitre d'œuvre accompagne le maitre d'ouvrage dans la définition et la rédaction des clauses sociales et environnementales.

Le maitre d'œuvre est chargé de vérifier que les entreprises, dans le cadre de la mission DET, respectent les engagements pris dans les marchés qui leurs ont été attribué pour mettre en œuvre ces clauses sociales et environnementales.

Il consolidera notamment les relevés des heures mensuels produits par les entreprises effectuées dans ce cadre.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, et conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG - Maîtrise d'œuvre, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute d'une gravité suffisante conformément à l'article L2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

19.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13.7 du CCAP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

22 - Annexes

- Annexe 1 : Contenu des éléments de mission
- Annexe 2 : Modalités des règlements des comptes et livrables

A ....., le .....

L'entrepreneur (cachet de l'entreprise et signature précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé sans aucune modification le présent CCAP et ses annexes »).

A Saint-Pierre-Quiberon, le .....

Le représentant du pouvoir adjudicateur, le Directeur de l'I2N ou son subdélégataire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INSTITUT NATIONAL DU NAUTISME

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ANNEXE 1 - CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre sera conforme aux dispositions, aux articles R 2431-1 et suivants du Code de la commande publique et son annexe 20, de l'arrêté du 22 mars 2019, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres de l'ouvrage public à des prestataires de droit privé amandé par les précisions relatives à chaque élément de mission défini ci-dessous.

Le contenu des éléments de mission de base tels que décrits dans le code de la commande publique fait l'objet des précisions suivantes et plus particulièrement précise les attendus de la maîtrise d'ouvrage.

PRECISIONS SUR LES ATTENDUS MISSION ESQ

Participation et animation :

- Réunion de lancement (présentations de tous les intervenants, modalité de communication, …)
- Réunion de présentation du dossier ESQ au MOA

Prestations de la mission ESQ :

- L'analyse du programme et documents fournis par le MOA,
- La visite des lieux,
- L'analyse technique et financière (compatibilité avec l'enveloppe du MOA)
- La compatibilité des délais
- La proposition d'une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme
- Des suggestions d'études géologiques et géotechniques, environnementales et/ou urbaines complémentaires
- Les réponses aux questions posées par la MOA et la mise au point de l'esquisse

Études d'esquisse (ESQ) – Mise à jour dans le cadre d'une procédure de concours
Les prestations intellectuelles à fournir par les candidats dans le cadre du concours, en réponse aux objectifs donnés et contraintes du programme fonctionnel et technique, seront définies dans le règlement du concours Phase 2.

Certaines dispositions de cette esquisse peuvent ne pas convenir au maître d'ouvrage et nécessiter une ou des modifications. Dans un tel cas, lesdites modifications seront effectuées par le maître d'œuvre, sur la base du Procès-verbal issu de la négociation et d'une liste d'observations qui lui aura été remise par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

Simultanément avec la notification du marché de maîtrise d'œuvre, le Maître d'Ouvrage porte à la connaissance du maître d'œuvre :

- les observations formulées lors de l'analyse de l'esquisse préalable aux travaux de jury par la commission technique et le contrôleur technique ; - l'avis formulé par le jury ;
- les adaptations mineures éventuelles de programme et de l'esquisse souhaitées par le Maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre procède à la mise au point de l'esquisse pour tenir compte :

- des distorsions entre esquisse et programme ;
- des adaptations mineures du programme ;
- d'améliorations du projet sans modification du programme.

Le rendu de cette esquisse mise à jour comprendra les pièces graphiques des parties d'ouvrage modifiées et éventuellement les pièces écrites si les modifications le justifient.

PRECISIONS SUR LES ATTENDUS MISSION APS

Participation et animation :

- Réunion de présentation du dossier APS à la MOA, CT/CSPS/AMO
- Réunion de concertation avec les intervenants autre que le maître d'ouvrage

Le MOE établit les comptes-rendus de ces réunions.

Prestations de la mission APS :

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme.

Les études, d'avant-projet-sommaire, réalisées par la maîtrise d'œuvre doivent porter non seulement sur l'ouvrage qui fera l'objet de travaux mais aussi sur tous les aspects liés à leur insertion dans l'existant (aménagement extérieurs, flux, réseaux, sécurité….).

Le dossier APS comprend

1) **Un dossier général** avec les éléments suivant
   - Un récapitulatif des points pris en compte suite remarques sur ESQ par MOA (tableau de suivi des remarques).
   - La vérification de la compatibilité du projet retenu avec les contraintes, le site, les règlements (hygiène et sécurité, Code du Travail, Réglementation Handicapés, énergies, etc…)
   - Un tableau récapitulatif précisant les écarts au programme
   - L'exposé du parti architectural et fonctionnel proposé avec justification des choix architecturaux et fonctionnels adoptés ainsi que les dispositions retenues pour l'insertion dans le site et plus globalement dans son environnement.
2) **Un dossier technique** avec le descriptif technique explicitant les solutions techniques adoptées, le système constructif et ses composants ainsi que les performances attendues. Ce document comprendra
   - Le pointage fiches local programme/rendu APS
   - Un tableau comparatif des surfaces en conservant la numérotation des fiches espaces programme/rendu APS
   - La définition des énergies du projet fournie sous la forme d'une notice explicative sommaire présentant le concept des installations de chauffage en particulier, la ventilation, la production d'ECS, les installations d'électricité (en particulier éclairage artificiel), les principes d'économie d'énergie (protection solaire, …) ainsi que la description de la stratégie envisagée en termes de régulation / programmation des équipements techniques
   - Une étude d'approvisionnement en énergie le cas échéant conforme à l'arrêté du 18 décembre 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments et pour les rénovations de certains bâtiments existants en France métropolitaine (articles R. 111-22 à R. 111-22-2 du Code de la Construction).

   Au titre de sa mission, le maître d'œuvre réalisera le cas échéant une étude de faisabilité technique et économique comparant différents systèmes permettant d'assurer les besoins en chauffage, refroidissement (si nécessaire), eau chaude sanitaire et électricité que sont notamment :
      - les systèmes solaires thermiques ;
      - les systèmes solaires photovoltaïques ;
      - les systèmes de chauffage au bois ou à biomasse ;
      - les systèmes éoliens ;
      - le raccordement à un réseau de chauffage ou de refroidissement collectif à plusieurs bâtiments ou urbain ;
      - les pompes à chaleur géothermiques ;
      - les autres types de pompes à chaleur ;
      - les chaudières à condensation ;
      - les systèmes de production combinée de chaleur et d'électricité.

   Cette étude développera pour chaque solution, les aspects suivants :

      - coût annuel d'exploitation du système (consommation d'énergie, maintenance, revente…)
      - Temps de retour
      - coût d'investissement (comparaison par rapport au système pressenti)
      - consommations d'énergies du système
      - émissions de gaz à effets de serre
      - classe énergie
      - classe climat
      - une argumentation justifiée des avantages et inconvénients des solutions au regard de l'équipement concerné
   - Les caractéristiques et conditions de raccordement des réseaux d'alimentation AEP, EP, EU, EV, Chauffage, Electricité, SSI, informatique, téléphonie, et élaboration des DT.
   - Une note sur la gestion du radon
   - Une note relative au respect des normes et objectifs acoustiques (intégrée à la mission de base) (étude réglementaires/ pointage projet/ gardes fous et atteinte des objectifs) etc…
   - Le cas échéant, la définition des moyens de prévention contre les risques sanitaires (amiante/plomb/radon/qualité de l'air/qualité de l'eau) et respect des directives pour la lutte contre le développement de la légionellose et d'une manière générale tout traitement de l'eau (calcaire, corrosion…)

- la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en œuvre d'installations de récupération des eaux pluviales le cas échéant ; Cette étude justifiera la stratégie de gestion du débit de fuite vers le réseau urbain d'assainissement et le calcul du coefficient d'imperméabilisation à l'échelle de la parcelle (du site)
- la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en œuvre d'installations photovoltaïques produisant de l'électricité selon les principes énoncés dans le programme le cas échéant. Le concepteur devra la réalisation d'une étude du potentiel d'autoconsommation du site en vue de dimensionner la production photovoltaïque du site (tranche optionnelle n°1 et n°3). L'autoconsommation seule ou avec vente du surplus ou bien l'intégration dans une boucle d'autoconsommation collective patrimoniale seront systématiquement visées. Cette étude devra se faire en intégrant les conclusions de la phase DIA/ESQ sur les différents techniques – structure, installations électriques etc. – et en considérant l'environnement proche de la surface ciblée (masques solaire potentiel) et la configuration des lieux (exposition etc.) »
- Au titre de la mission thermique

Il est précisé qu'elle fait partie de la mission de base et ne pourra donner lieu à une rémunération complémentaire

- Fourniture des notes de calcul des différentes études FLJ (salle polyvalente et salles Ateliers)/STD inclus note de calcul thermique réglementaire
  - En phase APS, la STD visera essentiellement à déterminer le niveau de confort pour chaque zone thermiquement comparable. Elle détaillera les besoins en chauffage et en refroidissement, ainsi que le nombre d'heures d'inconfort par an en période d'occupation (T<15°C pour les zones non-chauffées, ainsi que T > 28°C). Les hypothèses prises en compte pour la simulation seront détaillées (apports thermiques externes et internes selon les usages, températures de consigne, renouvellement d'air, occupation, etc...).
  - En phase APS la FLJ (salle polyvalente et salles Ateliers) (Facteur Lumière Jour) prendra en compte l'ensemble des caractéristiques de l'environnement existants (masques) et du bâtiment (et notamment les protections solaires fixes, hypothèses de choix de revêtements intérieurs); Elle détaillera le niveau d'éclairement au niveau du poste de travail et le coefficient d'uniformité
- Définir, développer et expliciter les mesures environnementales prévues, en justifiant les choix retenus. Élaborer un tableau de suivi (modèle ci-dessous) de la performance environnementale, applicable tout au long de l'opération (de la conception à la réception), permettant de mesurer et d'assurer le suivi des actions selon les objectifs fixés. Les thématiques à suivre peuvent inclure : sobriété et efficacité énergétique, réduction de l'empreinte carbone, choix des matériaux, mise en œuvre des principes de l'économie circulaire, gestion de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, etc.

Exemple :

Enjeux environnementaux	**Mesure(s)**	**Moyen(s) de suivi**	**Indicateur**
Gestion soutenable des ressources, mise en œuvre des principes de l'économie circulaire	L'opération aura recours au réemploi (au moins un matériau sera issu d'une récupération).	Bordereau de suivi des matériaux	Tonnes de matériaux réemployés
Emploi de ressources soutenables, privilégier les matériaux bio et géosourcés	L'opération aura recours à des matériaux biosourcés*	Traçabilité des matériaux	Quantité de carbone biogénique stocké par unité de surface exprimée en kg C/m² de surface de référence Quantité de matériaux biosourcés (kg) Quantité par nature de matériaux biosourcés (kg) % de bois certifié PEFC/FSC/Français

- Pour les opérations engagées dans le **Pacte bois-biosourcés breton,** porté par Fibois Bretagne et [FB]², les éléments et données justificatives nécessaires à la démonstration de l'atteinte des seuils fixés devront être transmis et intégrés dans le tableau de suivi.

3) **Un dossier financier** présentant

- L'estimation du coût prévisionnel des travaux décomposés en lots séparés et éventuellement en tranches fonctionnelles à baser sur un avant métré
- Une proposition d'allotissement.

4) Un calendrier prévisionnel

Une proposition de calendrier prévisionnel de réalisation par lot accompagné d'une notice de phasage, établie en collaboration avec l'OPC.

5) Un dossier sécurité incendie /accessibilité

Le dossier APS à fournir par l'équipe de maîtrise d'œuvre devra comporter une version provisoire renseignée de la notice d'accessibilité (version DDTM), de la notice de sécurité (version SDIS) et du ou des dossiers visés à l'article GE2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les éléments provisoires portés dans cette trame de dossier seront ceux relevant des niveaux DIA/ESQ et APS ; ils seront complétés ou précisés en phase APD.

Au titre de la coordination SSI (comprise dans la mission de base)

- Définition des fonctionnalités du SSI ou des adaptations à apporter
- Élaboration des pièces écrites et graphiques suivantes :
  - le concept de mise en sécurité ;
  - le projet de cahier des charges fonctionnel SSI (Cf. norme NF S 61-931) + matrice de corrélation ;
  - les plans définissant les limites géographiques des zones de mise en sécurité ;
- Il est précisé que la consultation préliminaire (SDIS) se fera sous accord préalable de la maitrise d'ouvrage. L'échange donnera lieu à compte rendu établi par le MOE.

6) Pièces graphiques

Pour les documents graphiques à fournir, le niveau de définition correspondra à des plans, coupes et élévations établis au 1/200^{e} avec certains détails significatifs au 1/100^{e}.

7) Maquette numérique stade APS – Niveau de développement équivalent LOD 200
Maquette architecturale, structurelle et technique permettant la validation de la conception générale, des surfaces, volumes, fonctionnalités, principes constructifs et principales interfaces techniques. Les dimensions, caractéristiques et équipements non nécessaires à la validation de l'APS restent indicatifs et seront précisés aux phases ultérieures.

PRECISIONS SUR LES ATTENDUS MISSION APD

Participation et animation :

- Réunion de présentation du dossier APD à la MOA, CT/CSPS/AMO
- Réunions techniques fluides (MOA, services concernés, concessionnaires)
- Réunion de préparation AT/DP/PC/ PD (urbanisme, sécurité, accessibilité, loi sur l'eau, ESSP, ICPE…) avec la MOA
- Réunion de présentation aux services de la ville et au SDIS
- Réunions phasage, méthode, systèmes constructifs, planning,
- Réunion finition, détails et matériaux avec la MOA.

Le MOE établi les comptes-rendus de ces réunions.

Prestations de la mission APD :

Le dossier APD comprend

1. **Un dossier général** avec les éléments suivant
   - Un récapitulatif des points pris en compte à la suite des remarques sur APS par MOA/CT/CSPS/AMO et des adaptations faites en APD comparativement à la phase précédente (tableau de suivi des remarques à compléter).
   - La vérification de la compatibilité du projet retenu avec les contraintes, le site, les règlements (hygiène et sécurité, Code du Travail, Réglementation Handicapés, etc…).
   - L'exposé du parti architectural et fonctionnel.
   - Un descriptif technique sous forme de CCTP, reprenant l'allotissement, explicitant les solutions techniques adoptées, le système constructif et ses composants ainsi que les performances y compris environnementales attendues.
   - Mise à jour du tableau récapitulatif précisant les écarts au programme.
   - Mise à jour du tableau comparatif des surfaces en conservant la numérotation des fiches espaces programme/rendu
   - Un tableau récapitulatif par local précisant les finitions et les équipements ainsi qu'un dossier présentant la documentation et notice technique des matériaux et matériels proposés
   - Mise à jour de la note radon
   - Mise à jour du tableau de suivi de la performance environnementale
2. **Un dossier technique** qui précisera la liste des matériels et équipements proposés et l'approche de la maintenabilité des équipements par rapport à
   - la facilité d'intervention pour l'exploitation et la maintenance (par la distribution, la configuration, la localisation des équipements… (moindre interférence des interventions de maintenance avec la « vie normale » de l'équipement , accessibilité des équipements et installations techniques et en particulier ceux localisés en plénum avec faux plafonds, en gaines techniques, en hauteur sous plafond, en toiture…) => sous forme de plans schématiques côtés avec positionnement des gros équipements (type CTA, chaudière…)
   - La durabilité des matériaux et équipements retenus (remplacements courants et gros renouvellement)
   - Pour évaluer la complexité de maintenance de ces équipements techniques au regard de la compétence du personnel d'exploitation et de maintenance, le MOE fournira la liste des équipements proposés et les fiches de maintenance des équipements.

   Ce dossier détaillera les formations à prévoir pour les installations techniques à réaliser par les constructeurs et qui devront être suivies également par la maîtrise d'œuvre.
3. **Un dossiers réseaux** présentant les caractéristiques des réseaux d'alimentation AEP, EP, EU, EV, Chauffage, Electricité, SSI, informatique, téléphonie
   Il comprendra les éléments suivants :
   - Un volet sur les énergies prévues :
     - Concept des installations de chauffage, ventilation, rafraîchissement production d'ECS, électricité (en particulier éclairage artificiel), principes d'économie d'énergie (protection solaire…).
     - Bilan global des puissances, schéma unifilaires, note de calcul,
     - Une analyse fonctionnelle de la régulation.
     - Un récapitulatif des moyens de prévention contre les risques sanitaires (amiante/plomb/radon/qualité de l'air/qualité de l'eau) et de respect des directives pour la lutte contre le développement de la légionellose et d'une manière générale tout traitement de l'eau (calcaire, corrosion…)
   - Un volet relatif à l'étude de faisabilité sur la mise en place d'une centrale de production photovoltaïque : capacité de production, analyse des besoins ; détermination des grandeurs liées à l'autoconsommation et à l'autoproduction, proposition technique et financière, détails des impacts techniques sur les autres lots, sur l'infrastructure électrique générale de l'établissement (arrivée ENEDIS, TGBT…).

     Cette étude devra permettre au maître d'ouvrage de se positionner sur la faisabilité et le concept le mieux adapté à ses besoins.
   - Un volet sur la gestion des eaux pluviales
     - Concept de gestion des eaux pluviales et ouvrages prévus

- Justification de la stratégie de gestion du débit de fuite EP vers le réseau urbain d'assainissement
- Calcul du coefficient d'imperméabilisation ;
- Le cas échéant selon le projet prévu par le concepteur : réalisation d'un porter à connaissance en vue de la conformité administrative du rejet EP en mer

Ce dossier sera accompagné de plans schématiques présentant les principes de tracé des réseaux, particulièrement électricité et plomberie.

4. **Un dossier thermique** comprenant une étude thermique complète (étude réglementaires/ pointage projet/ gardes fous et atteinte des objectifs), etc.

   Afin de se conformer à la réglementation thermique applicable au projet, le maître d'œuvre assurera toutes les études nécessaires pour évaluer le respect des normes, compris l'estimation quantitative des matériaux à mettre en œuvre.

   - Les études définitives FLJ niveau APD (salle polyvalente et salles Ateliers)
   - Les études définitives STD niveau APD. La STD précisera les niveaux de consommations de l'ensemble des énergies
   - Les études d'approvisionnement en énergie qui comprendront :
     - L'analyse des contraintes et servitudes du site (ressources énergétiques locales disponibles/existantes/utilisées)
     - La comparaison entre la solution pressentie et les autres solutions possibles
     - La fourniture d'un rapport d'étude de faisabilité présentant les avantages et les inconvénients de chaque solution
5. **Une note relative au respect des normes et objectifs acoustiques.**
6. **Analyse 'Cycle de Vie'** (bâtiment neuf) :

Dans le cadre des objectifs environnementaux fixés dans le programme sur la base initiale du référentiel E+C- et au regard des exigences définies au programme fonctionnel et technique, une analyse de cycle de vie (ACV) basée sur la norme NF EN 15978 sera réalisée.

Ces indicateurs environnementaux seront déterminés pour l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, comprenant :

- la phase de production,
- la phase de construction,
- la phase d'exploitation,
- la phase de fin de vie.

Sur cette étape l'ACV portera prioritairement sur les lots suivants :

- VRD
- Superstructure
- Couverture étanchéité
- Façades et menuiseries extérieures
- CVC
- Équipement de production locale d'énergie

Suite à la réalisation de l'analyse de cycle de vie (ACV) du bâtiment, l'évaluation des deux indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre (Eges : émissions CO_2eq/m² émises sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment / EgesPCE : émissions de CO_2eq/m² émises relatives aux produits de construction et des équipements du bâtiment) permettront de justifier le niveau « Carbone» par la comparaison avec les niveaux d'émission de gaz à effet de serre maximaux définis.

7. **Mise à jour du tableau de suivi des mesures environnementales** : un tableau dédié (modèle ci-dessous) aux mesures environnementales sera établi. Il présentera de manière exhaustive et détaillée l'ensemble des enjeux environnementaux pris en compte dans le projet, les modalités de leur intégration et leur déclinaison opérationnelle aux différentes phases de l'opération. Ce document rassemblera également les résultats des études et analyses ayant conduit aux choix retenus.
   À titre d'exemple, une analyse spécifique de la gestion des ressources sera menée, portant notamment sur les matériaux de construction sélectionnés. Une analyse critique des matériaux envisagés, tant pour le gros œuvre que pour le second œuvre sera réalisée. Les matériaux pressentis feront l'objet d'une évaluation selon des critères environnementaux (analyse du cycle de vie, impact carbone, durabilité) et sanitaires (émissions de composés chimiques, fibres, etc.). Les matériaux biosourcés seront identifiés, avec indication de leur nature et du niveau de performance ou de recours atteint.

Enjeux environnementaux	**Mesure(s)**	**Moyen(s) de suivi**	**Indicateur**
Gestion soutenable des ressources, mise en œuvre des principes de l'économie circulaire	L'opération aura recours au réemploi (au moins un matériau sera issu d'une récupération).	Bordereau de suivi des matériaux	Tonnes de matériaux réemployés
Emploi de ressources soutenables, privilégier les matériaux bio et géosourcés	L'opération aura recours à des matériaux biosourcés*	Traçabilité des matériaux	Quantité de carbone biogénique stocké par unité de surface exprimée en kg C/m² de surface de référence Quantité de matériaux biosourcés (kg) Quantité par nature de matériaux biosourcés (kg) % de bois certifié PEFC/FSC/Français

Pour les opérations engagées dans le **Pacte bois-biosourcés breton,** porté par Fibois Bretagne et [FB]², les éléments et données justificatives nécessaires à la démonstration de l'atteinte des seuils fixés devront être transmis et intégrés dans le tableau de suivi.

8. **Un dossier financier comprenant :**

- L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux décomposés en lots séparés et en tranches fonctionnelles basé sur un avant métré
- L'estimation financière faisant apparaître les coûts, d'exploitation et de maintenance, avec identification des consommations énergétiques et des coûts de fonctionnement

9. **Un calendrier prévisionnel** établi en collaboration avec l'OPC détaillant par lot et par tranche fonctionnelle l'organisation du chantier. Il comprendra une notice de phasage prenant en compte la continuité de service, le principe de neutralisation des locaux et l'identification liées au GN 13 dans le cas d'une réhabilitation ou construction neuve en site occupé.

10. **Au titre de la coordination SSI** (comprise dans la mission de base)
    - Mise à jour du dossier définissant les fonctionnalités du SSI ou les adaptations à apporter
    - Mise à jour des pièces écrites et graphiques suivantes :
      - le concept de mise en sécurité ;
      - le projet de cahier des charges fonctionnel SSI (Cf. norme NF S 61-931) ; définissant, notamment, la catégorie du SSI, l'organisation et la corrélation des zones de détection et de sécurité, le positionnement des matériels centraux déportés (le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme), les modalités d'exploitation des alarmes (restreinte, générale ou sélective), les constituants du SSI, le mode de fonctionnement des dispositifs commandés terminaux (DCT) et les options de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité (DAS), le principe et la nature des liaisons.
      - les plans de zoning définissant les limites géographiques des zones de mise en sécurité ;

La consultation préliminaire (SDIS) se fera sous accord préalable de la maitrise d'ouvrage. L'échange donnera lieu à compte-rendu établi par le MOE. Toute décision relative aux SSI devra être prise par la maîtrise d'ouvrage qui devra être tenue informée si évolutions techniques par rapport au programme

11. **Le dossier de demande d'autorisations administratives complet**

Ce dossier comprendra en plus des éléments obligatoires

- le cas échéant (bâtiment ERP) et conformément à l'article GE2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales le dossier devra permettre de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation ou de ses adaptations. Il est demandé un dossier GE2 et un dossier portant sur l'accessibilité pour chaque ERP concerné par l'opération
- sous réserve d'évolutions réglementaires à la date de production de l'APD, ce dossier doit contenir une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ; aucune dérogation supplémentaire à celles, le cas échéant, validées par le programme ne sera admise
- un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers avec les cotes et distances clairement portées sur les plans
- afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité (dossier GN 13), des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ; ces plans comporteront tous les éléments de traitement de la sécurité incendie (repérage des locaux à risques, traitement des calfeutrements, des isolements, des dispositifs coupe-feu, des baies accessibles, des organes de coupure, des DAS, des dégagements – nombre d'UP à indiquer –, de la position des EAS, des débits de désenfumage, des calculs théoriques, des tracés des réseaux électriques, aérauliques, évacuations, etc.) ; les documents intéressant les principes des installations techniques sont donc à produire dès l'APD même s'ils seront précisés en détail dans le cadre des études de niveau PRO
- Si la maîtrise d'ouvrage a validé une demande de dérogation au règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées) NB : sans mesures compensatoires proposées par la maîtrise d'oeuvre = pas de dérogation possible.
- en application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap

Le dossier de demande d'autorisations administratives est à fournir à ce stade (permis de construire). A ce titre, la MOE devra remettre en 1 exemplaire papier un « dossier projet complet » en vue de sa validation par la maîtrise d'ouvrage. Ce dossier sera joint aux exemplaires du dossier APD.

A l'issue de la validation de ce dossier de demande d'autorisations administratives « blanc » par le maître d'ouvrage, après corrections et modifications éventuelles par le maître d'œuvre, ce dernier devra transmettre au maître d'ouvrage tous les exemplaires nécessaires (au dépôt du dossier conformément aux délais inscrits au CCAP).

13. **Projet de DUEM si mission complémentaire demandée**

Un projet de format de DUEM sera proposé avec la liste des éléments concernés.

14. **Pièces graphiques**

Les documents graphiques à fournir, le niveau de définition correspondront à des plans établis au 1/100^{e} avec certains détails significatifs au 1/50^{e}.

- Les plans, coupes et élévations du projet. Ces plans comprendront l'implantation, et l'encombrement des éléments de structure et des équipements techniques.
- Les principes d'alimentations et évacuations des fluides (synoptiques) ;
- Les principes d'installations de chantier en concertation avec le CSPS, Les plans de phasage en concertation avec l'OPC

15. **Maquette numérique au stade APD - Niveau de développement équivalent LOD 300**

Maquette numérique architecturale, structurelle et technique à développer au stade APD, permettant de formaliser et de valider les choix de conception retenus à l'issue de la phase l'APS, ainsi que les principales dispositions techniques et constructives du projet.

La maquette intègrera notamment :

- la géométrie consolidée du projet : niveaux, trames, volumes, surfaces, hauteurs, locaux, circulations, façades, toitures et ouvertures ;
- les principaux éléments architecturaux et constructifs, avec leurs dimensions, implantations, compositions et caractéristiques suffisamment définies pour traduire les choix de conception ;
- le système structurel retenu, comprenant notamment les principaux éléments porteurs, planchers, voiles, poteaux, poutres, fondations de principe et réservations significatives ;
- les informations nécessaires à la vérification de la cohérence du projet, notamment en matière de surfaces, volumes, fonctionnalités, accessibilité, contraintes techniques et principes constructifs ;

PRECISIONS SUR LES ATTENDUS MISSION PRO:

En ce qui concerne l'usage, le projet de conception doit permettre d'expliciter les conditions d'accessibilité, d'usage et d'adaptabilité de l'ouvrage.

Participation et animation :

- Réunion de présentation du dossier PRO à la MOA, CT/CSPS/AMO
- Réunions phasage, calendrier, PGC
- Réunion finition, détails et matériaux avec la MOA

Le MOE établi les comptes-rendus de ces réunions.

1. **Un dossier général** avec les éléments suivant :

- Un récapitulatif des points pris en compte à la suite des remarques sur APD par MOA/CT/CSPS /AMO et des adaptations faites en PRO comparativement à la phase précédente (tableau de suivi des remarques à compléter).
- Le tableau comparatif des surfaces mis à jour

2. **Un dossier technique**

- Un descriptif technique détaillé sous forme de CCTP, reprenant l'allotissement, explicitant les solutions techniques adoptées, le système constructif et ses composants les performances attendues, ainsi que les références normatives, leur localisation, notice technique des matériaux et matériels. Le CCTP devra faire apparaître par lot les limites de prestations vis à vis des lots tiers et concessionnaires.
- Un tableau récapitulatif par local précisant les finitions et les équipements
- Les caractéristiques des réseaux d'alimentation AEP, EP, EU, EV, Chauffage, Electricité, SSI, informatique, Téléphone (bilan global des puissances, schéma unifilaires, note de calcul, analyse fonctionnelle de la régulation) ainsi que les dévoiements éventuels, les puissances / débits / pressions qui seront demandés par les concessionnaires (abonnements).
- La mise à jour des études FLJ (salle polyvalente et salles Ateliers) /STD
- L'étude thermique complète + synthèse (étude réglementaires/ pointage projet/ gardes fous et atteinte des objectifs) etc.., note relative au respect norme acoustique.
- Le récapitulatif des moyens de prévention contre les risques sanitaires (amiante/plomb/radon/qualité de l'air/qualité de l'eau) et respect des directives pour la lutte contre le développement de la légionellose et d'une manière générale tout traitement de l'eau (calcaire, corrosion …)
- Le récapitulatif des mesures à caractère environnemental/mise à jour du tableau de bord de la qualité environnementale
- Proposition d'une trame de DOE des entreprises
- Identification des équipements non déclinés dans le guide de maintenance afin de compléter le guide

3. **Un dossier financier et calendaire** comprenant
   - L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux décomposés en lots séparés et en tranches fonctionnelles basé sur un avant métré. Cette évaluation doit permettre d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et d'estimer les coûts de son exploitation.
   - Un tableau de décaissement financier prévisionnel à l'issue de cette phase.
   - Les propositions des indices BT à appliquer par lot pour la révision de prix.
   - Des propositions de critères de sélection des candidatures et offres entreprises (critères sous critères)

4. **Un dossier calendrier,**
   - L'établissement en collaboration avec l'OPC et supervision du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et de phasage des travaux détaillé par lot et par tranche fonctionnelle.
   - L'actualisation de la notice de phasage, des neutralisations éventuelles des locaux et identification des mesures liées au GN 13 dans le cas d'une réhabilitation ou construction neuve en site occupé

5. **Au titre de la coordination SSI (comprise dans la mission de base)**
   - Mise à jour du dossier définissant les fonctionnalités du SSI ou les adaptations à apporter
   - Mise à jour des pièces écrites et graphiques suivantes :

- le concept de mise en sécurité ;
- le projet de cahier des charges fonctionnel SSI (Cf. norme NF S 61-931) ; définissant, notamment, la catégorie du SSI, l'organisation et la corrélation des zones de détection et de sécurité, le positionnement des matériels centraux déportés (le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme), les modalités d'exploitation des alarmes (restreinte, générale ou sélective), les constituants du SSI, le mode de fonctionnement des dispositifs commandés terminaux (DCT) et les options de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité (DAS), le principe et la nature des liaisons.

- les plans de zoning définissant les limites géographiques des zones de mise en sécurité ;

6. **Au titre des déménagements le cas échéant :**
   - Un descriptif technique détaillé sous forme de CCTP
   - Les plans d'aménagement du mobilier en fonction du phasage des travaux

7. **Un dossier des pièces graphiques**

Le niveau de définition correspondra à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2.

Il comprendra, à titre indicatif :

- Les plans, coupes et élévations du projet qui seront joints au DCE des entreprises. Ces plans comprendront l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques.
- Les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
- Les plans et moyens des installations chantier en concertation avec le CSPS. Devront notamment être traités :
  -les emprises de chantier et leurs différentes phases s'il y a lieu
  -les voies d'accès et leurs adaptations éventuelles
  -les terrassements
  -la position des clôtures et portails
  -les zones de livraison, de stockages et de déchets
  -la localisation et le nombre des bureaux de chantier, des cantonnements et des installations sanitaires
  -les surfaces à empierrer pour les accès, les cantonnements, le stockage…
  - les moyens de levage éventuels
  -l'origine et les capacités de branchements provisoires à prévoir, le repérage des réseaux existants et ouvrages de superficiels existants, en précisant s'il y a lieu de les conserver, démolir ou déplacer.
  -tous travaux préalables à l'installation
- Les plans de phasage
- plan de masse au 1/100ème
- plan des aménagements extérieurs et du projet paysager au 1/50ème, comprenant le mobilier urbain et tous les ouvrages de surface, les essences végétales, les matériaux de sol, et le plan des voiries, stationnements etc… avec nivellement précis.
- plans des réseaux au 1/100ème (réseaux sous dalles + extérieures) définissant avec précision le tracé des différents réseaux et leurs raccordements aux réseaux existants ;
- plans de niveaux à l'échelle 1/50ème définissant précisément, par des plans côtés, la partition et la distribution des locaux, ainsi que le repérage des faux plafonds, des sols, cloisons portes, et tous les ouvrages de second œuvre avec tous les détails significatifs de conception architecturale à une échelle variant de 1/20 à 1/2.
- coupes cotées nécessaires à la compréhension du projet à l'échelle 1/50ème, au minimum une coupe transversale et une coupe longitudinale et une coupe par escalier.
- détails significatifs au 1/20ème de conception architecturale, avec le traitement des ponts thermiques potentiels : liaisons menuiseries / façades, planchers / façades, traversées de parois, de terrasses, de planchers (y compris pour gaines techniques), équipements électriques incorporés, liaisons linteaux/seuils de portes et tout autre détail indispensable à une bonne compréhension du dossier
- un tableau récapitulatif précisant par local les finitions prévues en sol, murs, plafond, menuiseries intérieures et extérieures et un tableau récapitulatif des portes avec leur type, performance et quincaillerie ;
- plans des lots techniques, avec tracé des distributions et implantations des terminaux (1/50eme) : plans de chauffage, plomberie sanitaire, plans d'aéraulique spécifiques pour les installations de ventilation intégrant schémas généraux, bilan de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux au 1/100. Le maître d'œuvre s'assure, notamment, de la cohérence entre l'encombrement des gaines et des équipements techniques, en plénum ou dans les locaux techniques, et cela en intégrant des surfaces d'accès et de dégagement compatibles avec une réalisation aisée des opérations de maintenance ultérieures. A préciser sur les plans selon besoin
- plans d'électricité, courants forts et courants faibles, incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, tracés des principaux chemins de câbles, implantation des principaux tableaux et appareillages au 1/100.
- plans de détails du mobilier

PRECISIONS SUR LES ATTENDUS MISSION ACT :

Participation et animation :

- Réunion de mise au point ou négociation avec les entreprises en présence de la MOA
- Réunion de reprise dossier DCE en cas d'infructuosité ou déclaration sans suite
- Présentation en CAO du rapport d'analyse des offres (selon demande MOA)

La mission comprend :

- La constitution du DCE (Pièces écrites/ pièces graphiques/ étude thermique/étude de sols /intégration de l'ensemble des diagnostics travaux, PIC, calendrier prévisionnel des travaux, DPFG sous une forme compatible avec l'utilisation d'un logiciel pour la facturation électronique pour le suivi de facturation des marchés de travaux ……
- Aide à la préparation de la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés

En phase consultation :

- Proposition de réponse aux questionnements des entreprises lors de la phase consultation. Cette proposition de réponse est transmise sous 48h00 à la MOA qui se charge de la diffusion via la plate-forme ad-hoc.
- Dépouillement des offres et établissement du rapport d'analyse selon modèle éventuellement fournis par le Maître d'Ouvrage
  - Analyse des candidatures
  - Analyse des offres des entreprises (conformément aux critères : technique, économique et environnemental, aux modalités d'évaluation et aux outils d'analyse définis par la maîtrise d'ouvrage) et, s'il y a lieu, les variantes, PSE…et proposition des questions à poser aux candidats (à transmettre à la MOA qui se charge de la diffusion via la plate-forme ad-hoc).
  - Études des variantes des entreprises si elles sont autorisées et vérification de la conformité avec le CT et l'OPC
- Préparation des mises au point permettant la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage, notamment la vérification finale des devis compatibles avec l'utilisation du logiciel pour la facturation électronique pour le suivi de facturation des marchés de travaux

En cas de lot déclaré infructueux ou sans suite :

- Proposition de solutions techniques pour résorber les dépassements budgétaires, pointage récapitulatif des modifications apportées, élaboration du nouveau dossier de consultation.
- En cas de procédure sans suite, les procédures précédentes sont à mener par la maitrise d'œuvre au même titre et dans les mêmes conditions que la procédure initiale.
- En cas de procédure concurrentielle avec négociation consécutive à un appel d'offres infructueux, le maître d'œuvre assistera le maître d'ouvrage en participant aux négociations et réalisera les comptes rendus des mises au point techniques objet des négociations.

PRECISIONS SUR LES ATTENDUS MISSION DET

Participation et animation :

- Réunions mensuelles MOE/CT/SPS/MOA ou son représentant
- Réunions de chantier hebdomadaire
- Réunions organisationnelles nécessaires au bon déroulement des travaux
- Participation aux réunions OPC hebdomadaire

La mission DET comprend :

- Établissement et diffusion des OS durant la durée d'exécution des marchés (inclus OS de démarrage phase préparatoire et OS phase chantier)
- Organisation et direction des réunions de chantier
  - Rédaction et diffusion des CR des différentes réunions (CR DET distinct de celui de la mission OPC)
  - Suivi général des travaux à partir du planning établi par l'OPC
  - Applications des pénalités contractuelles le cas échéant
  - Sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux de l'opération
- Gestion financière des travaux à partir des documents financiers contractuels
  - Vérifications des situations mensuelles, proposition et transmission de ces dernières à la MOA
  - Établissement des FTM et examens et justifications de ces dernières le cas échéant.
  - Instruction des mémoires en réclamation et assistance à la MOA en cas de litige
  - Vérification et validation des mémoires définitifs
  - Fourniture d'un tableau de décaissement prévisionnel avant la fin de la période de préparation chantier puis tous les 6 mois durant cette phase
- Vérification de la conformité des travaux tels que définis dans les documents des contractuels des marchés
  - Faire respecter les clauses des contrats (examens des documents/conformité des prescriptions architecturales et réglementations /médiation avec les entreprises/proposition et suivi des actions correctives)
  - Suivi en concertation avec le facilitateur des engagements de clauses sociales intégrées aux marchés de travaux et intégration au CR chantier

- Alerte/information de la MOA sur l'état d'avancement et l'évolution du chantier notamment sur les sujets en lien avec la sécurité des personnes
- <u>Échantillons et coloris</u>

  Le maître d'œuvre devra, avant toute intervention d'un corps d'état secondaire, présenter à la MOA, pour information :
  - des échantillons de produits, matériaux et matériels qui doivent être mis en œuvre dans le projet,
  - plusieurs propositions de coloration, extérieure et intérieure, du projet.
- Avis sur le PIC et sensibilisation sur la démarche environnementale
- En cas de carence des entreprises propose à la MOA les mises en demeure et actions prévues ou à prévoir
- Affichage des performances à atteindre et contrôle auprès des entreprises
  - Réunion thématique mensuelle avec les principaux acteurs du chantier, pour un parfait contrôle des prescriptions prévus en conception
  - Suivi spécifique de la bonne application des objectifs d'étanchéité à l'air (cohérence avec le planning),
  - Mise en place d'outil(s) et suivi des engagements spécifiés dans la charte de "chantier » si mise en place
- Justification de l'ACV si prévue dans le projet : réalisation d'un listing des produits /matériaux /systèmes sensibles dans le cadre de la démarche environnementale. Pour chacun d'eux, les données nécessaires à leur validation seront répertoriées (FDES, fiches descriptives, fiches de sécurité…).
- Évaluation finale de la performance environnementale permettant de constater l'atteinte des objectifs définit en conception, mise à jour du tableau de suivi.
- Faire lever les avis du bureau de contrôle et des observations du coordonnateur SPS.
- Au titre de la coordination SSI (comprise dans la mission de base) : suivi de l'exécution de travaux dans le but d'assurer la cohérence technique et fonctionnelle du système de sécurité incendie conçu lors de la phase précédente

PRECISIONS SUR LES ATTENDUS MISSION VISA

La mission VISA portera sur les éléments suivants :

- Organisation du circuit des plans et notes produites par l'entrepreneur
- Examen et visa des plans d'exécution au vu de la géométrie et de la qualité des matériaux
- Examen et visa des plans d'exécution des lots techniques fournis par l'entreprise, au vu de leur conformité au projet
- Examen et visa des plans d'exécution des lots architecturaux fournis par l'entreprise, au vu de leur conformité au projet
- Visa des plans de synthèse, au vu du respect des dispositions du projet
- Établissement d'une fiche récapitulative d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs
- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs
- Contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix

PRECISIONS SUR PRECISIONS SUR LES ATTENDUS MISSION AOR :

<u>Participation et animation :</u>

- Réunion de préparation des OPR
- Réunion OPR et préparation commission de sécurité
- Réunion passage commission de sécurité
- Réunions de constations des levées de réserves
- Réunions de suivi des GPA (visites intermédiaires J+9mois/ prépa Fin de GPA J+11 mois)

PRECISIONS SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

- Convocation des entreprises
- Établissement du rapport fin de chantier/état des retards/décompte dans le cas de mission OPC confiée à la MOE
- Organisation des visites en concertation avec l'OPC et vérification de l'intégralité des travaux prévus aux marchés (visites techniques/essais…)
- Établissement des PV + respect des délais contractuels
- Problématique Radon : dépistage obligatoire (code Santé publique) pour les bâtiments neufs une fois livrés et en fonctionnement (entre le 15 septembre et le 30 avril de l'année N+1 pendant environ 80 jours dont la moitié de la mesure réalisée en période de chauffe). Proposition de travaux de remédiation en cas de radon
- Compilation/vérification des DOE entreprises/ transmission à la MOA
- Établissement DOE de la MOE (pdf+dwg), inclus compilation des CR chantier et transmission à la MOA.
- Rédaction de la DAACT et transmission des attestations et formulaires réglementaires (thermique, acoustiques, diagnostic déchet,..)
- Participation aux formations réalisées pour les usagers et mainteneurs, collecte des attestions de formation
- Collecte des données nécessaires au passage de la commission de sécurité (s'assure que tous les avis émis par le CT sont levés/ fait remédier aux imperfections et malfaçons, assure le lien avec le CT)
- Suivi des levées de réserves/ relance des entreprises/ prescription et direction des travaux de reprises. Au titre des opérations de levée des réserves, le maître d'œuvre :
  - vérifie que les essais non exécutés ou non concluants au stade des opérations préalables à la réception ont bien été exécutés, y assiste par sondage et collecte les procès-verbaux correspondants, en particulier pour les essais de chauffage lorsqu'ils n'ont pas pu être réalisés lors d'OPR en saison chaude, ou pour les essais de ventilation en période froide.
  - constate que les entrepreneurs ont remédié aux éventuelles imperfections et malfaçons consignées comme réserves en annexe à la décision de réception, dans les délais impartis,
  - constate, en tant que de besoin, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.
- En cas de carence des entreprises propose à la MOA les mises en demeure et actions prévues ou à prévoir. Lorsque le représentant légal du maître d'ouvrage décide de faire exécuter des travaux de levée de réserves aux frais et risques d'un entrepreneur défaillant, ces travaux sont considérés comme faisant partie intégrante de l'ensemble des travaux de réalisation de l'opération. Les prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires à la conception et à l'exécution de ces travaux sont à la charge du maître d'œuvre.
- Au titre de la coordination SSI
  - Procéder aux essais préalables de l'intégralité des fonctions et équipements composants le SSI, compris les désenfumages manuels non asservis.
  - Dresser le Procès-Verbal correspondant. En aucun cas, il ne sera accepté une réception sans réserve sur le fondement du seul autocontrôle de l'installateur.
  - Edition ou mise à jour du dossier d'identité par le coordonnateur SSI.
  - S'assurer de la formation des usagers avant la mise en service du SSI

En période de GPA,

- Procède aux constations des désordres, à chaque demande du MOA.
- Rédige les demandes d'intervention GPA et tient à jour le tableau de suivi
- Ordonne, dirige et contrôle les travaux de reprise GPA et assure les relances. Organise les visites de contrôle et assure la rédaction des PV.
- En cas de carence des entreprises propose à la MOA les mises en demeure et actions prévues ou à prévoir/
- Vérification de la conformité énergétique du bâtiment incluant une saison de chauffe, notamment par la fourniture des écarts entre les consommations prévisionnelles et les consommations réelles. En cas d'écart supérieur de 10% la responsabilité du maitre d'œuvre pourra être recherchée pour non atteintes des objectifs. En cas de non-respect des performances prévues, proposition d'actions correctives et suivi des éventuels travaux nécessaires

PRECISIONS SUR LES ATTENDUS DE LA MISSION OPC

La mission de l'OPC telle que prévue aux articles R 2431-1 et suivants du Code de la commande publique est complétée par les missions suivantes et s'étend sur les phases de conception et de réalisation de l'ouvrage :

- phase étude APS/APD, PRO, DCE (phasage et méthodologie d'intervention)
- phase de préparation de chantier
- phase d'exécution des contrats
- phase d'assistance lors des opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

L'OPC doit travailler en collaboration avec l'équipe de maîtrise d'œuvre pour fournir ses pièces en même temps que la maitrise d'œuvre remet ses dossiers de phase.

1- ELEMENTS DE MISSION DE LA PHASE DE CONCEPTION-ETUDES

Pendant la phase de conception, le titulaire de la mission devra établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux qui sera annexé au CCAP des marchés de travaux et joint au Dossier de Consultation des Entreprises. Il devra également dès le dossier APD, un plan de phasage et d'organisation ainsi qu'une Note d'Organisation de Chantier (NOC). Ces documents seront mis à jour aux dossiers suivants.

Ce calendrier prévisionnel d'exécution des travaux définira la durée contractuelle des marchés de travaux et présentera impérativement les éléments suivants inclus dans ce délai :

- Période de préparation conforme au CCAP
- Période d'exécution des travaux aboutissant à une date de « fin des ouvrages » ;
- Période des OPR d'une durée de 20 jours consécutifs suivant la période d'exécution des travaux et dont la date prévisionnelle d'achèvement détermine la date de fin contractuelle des marchés.

2 - ELEMENTS DE MISSION DE LA PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER

Durant cette phase, l'essentiel de la mission de l'OPC porte sur l'organisation générale des activités, la coordination des études d'exécution, la planification des travaux. Les éléments de mission prévus aux articles R 2431-1 et suivants du Code de la commande publique sont complétés par les missions suivantes :

- Organisation générale des activités
  - Complément du répertoire du recensement du rôle et des responsabilités des intervenants,
  - Mise à jour ou élaboration de l'organigramme fonctionnel,
  - Constitution de la bibliothèque des références du chantier (contrats, plans, avenants, ordres de service, lettre de commande ...),
- En liaison avec le coordonnateur sécurité et protection de la santé et le maître d'œuvre,
- Il participe à la mise au point de l'organisation générale du chantier portant sur :
  - Le recensement des besoins des entreprises en installations de chantier
  - L'étude d'un plan de synthèse relatif à l'organisation du chantier a la charge du maitre d'œuvre (accès, installations, fluides, circulations).
  - La vérification et mise au point éventuelle des relations interentreprises pour la gestion courante du chantier : nettoyage, évacuation des gravats, gestions des clés...
- Planification des travaux
  - Établissement du calendrier des différentes opérations commandant le démarrage des travaux en prenant en considération les dispositions prévues en matière de sécurité et de protection de la santé et en prenant en compte les impératifs d'achèvement des études d'exécution et d'exploitation du site pour le maintien des activités examen des problèmes particuliers de préfabrication et d'approvisionnements afin d'établir un calendrier à coordonner avec les dates d'exécution sur le chantier,
  - Analyse des contrats et autres documents éventuels afin d'estimer les délais partiels et les effectifs relatifs aux différentes tâches, et de choisir l'ordre des interventions les plus favorables, le tout concourant à la mise au point de la planification des interventions,
  - Recueil d'informations techniques auprès des intervenants notamment des entreprises :
  - Méthodes et moyens utilisés
  - Contraintes de réciprocité entre les entreprises pour permettre l'enclenchement logique des tâches et suivi de la mise au point des méthodes de chantier,
  - Élaboration du calendrier général de l'ensemble des interventions des constructeurs,
  - Établissement des calendriers détaillés à l'usage du chantier qui sont nécessairement à préciser dans le contrat selon les besoins et mise à jour régulière :
  - Calendrier de détail par unité de chantier,
  - Calendrier conditionné par les interventions des concessionnaires,
  - Calendrier faisant apparaître l'imbrication des dates d'achèvement des constructions et celles des ouvrages d'aménagement.
- Calendriers opérationnels faisant apparaître des délais relatifs :
  - Aux études d'exécution,
  - À l'organisation collective du chantier,
  - À la mise en place et au repliement des moyens essentiels et notamment collectifs,
  - Aux démarches et formalités diverses, décisions, visas, approbations, neutralisation liée aux périodes d'examens..., aux commandes, fabrications en usine, approvisionnement, livraisons sur chantier,
  - À l'exécution détaillée des travaux pour chacun des lots,
  - À la finition, aux vérifications techniques, essais et mise en service des installations techniques,
  - Aux opérations préalables à la réception,
  - aux visites des commissions de sécurité,

- Coordination temporelle des études d'exécution avec la cellule de synthèse

Le maître d'ouvrage retient l'option de la cellule de synthèse lorsqu'une partie des études d'exécution est faite par d'autres intervenants que la maîtrise d'œuvre. Ce dernier est responsable de l'établissement des plans de synthèse. Dans cette hypothèse, l'OPC anime et planifie l'activité de la cellule et veille à une bonne coordination entre eux et la cellule de synthèse animée par le maître d'œuvre.

- Participation à la mise en place de la cellule de synthèse,
- Participation aux réunions de la cellule de synthèse

- Animation et suivi des plans élaborés par les concepteurs,
- Circulation des informations auprès de tous les intervenants,
- Conservation de la traçabilité des documents émanant de la cellule de synthèse, comprenant l'établissement d'un calendrier de suivi des études avec pointage des retards de chaque intervenant (entreprises, maîtrise d'œuvre, contrôleur technique,),
- Vérification auprès de chaque intervenant de la prise en compte des modifications, décisions
- Surveillance de la validation des plans de synthèse par les intervenants responsables.
- Dans cet élément de mission, les autres intervenants de la maîtrise d'œuvre et les entreprises conservent leurs responsabilités.

- Autres éléments complémentaires
- Établissement des calendriers de l'ensemble des interventions par zone et mise à jour
- Établissement des calendriers des interventions par zone et par corps d'état et suivi de sa mise en place

3 - ELEMENTS DE MISSION DE LA PHASE D'EXECUTION DES CONTRATS

Durant cette phase, la mission de l'OPC porte sur l'organisation du chantier, le contrôle des délais, la planification subséquente. L'OPC élaborera des critères de tâches. Suivant l'importance du chantier le planning pourra prendre en compte plusieurs zones, un bâtiment pourra être divisé en plusieurs zone de travail second œuvre.

- Organisation générale des activités
- Maintien d'une liaison générale entre tous les intervenants, maître d'ouvrage y compris, en prévision d'optimiser le déroulement de l'opération
- Prise en compte des contraintes posées par le maitre d'ouvrage sur le chantier : visites des équipes d'exploitation et du propriétaire lors de points d'arrêts avant fermeture de cloisons, permettre l'intervention d'équipes pour prélever des éléments de communication, préparer et permettre la mise en œuvre de mobilier et d'équipement, etc.
- Surveillance et suivi de l'organisation du chantier et des relations interentreprises
- Participation aux réunions de chantier, établissement et diffusion des comptes-rendus relatifs à la mission OPC (y compris intervention à la cellule de synthèse), :
- Mise à disposition de l'ensemble des intervenants de la bibliothèque de références des documents concernant le déroulement des travaux
- Participation aux réunions du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, sur invitation du président du collège.

- Contrôle des délais et planification subséquente
- Surveillance et enregistrement des prises de décisions importantes incombant au maître d'ouvrage et/ou aux autres intervenants (de la maîtrise d'œuvre),
- Suivi du début d'intervention de chaque entreprise,
- Confirmation des dates de début et de fin de tâche et contrôle du respect des moyens prévus,
- Pointage hebdomadaire du calendrier d'exécution dont un exemplaire sera laissé à demeure dans le bureau de réunion de chantier et diffusion par mail d'un compte rendu.
- Contrôle périodique des calendriers, recensement des écarts constatés par rapport aux prévisions et repérage de l'origine de ces écarts, proposition, par écrit, de mesures correctives pour rattraper les retards, propositions d'application de pénalités de retard,
- Pointage des approvisionnements critiques sur le chantier,
- Mise à jour des calendriers selon une périodicité fixée contractuellement, en tenant compte des écarts constatés et des dispositions arrêtées pour en limiter les effets, y compris la détermination des nouveaux chemins critiques,
- Élaboration d'un rapport mensuel synthétique faisant apparaître le bilan provisoire, l'analyse de l'évolution prévisible du chantier, les taches critiques et, si nécessaire, des propositions de solutions. Le cas échéant, ce rapport est complété d'un état motivé des retards constatés sur le chantier,
- Organisation conjointe des visites de fin de tâches et des visites de constat des dégradations,
- En cas de défaillance d'une ou de plusieurs entreprises, proposition au maître de l'ouvrage et aux autres intervenants de la maîtrise d'œuvre de mesures destinées à en limiter les effets sur le déroulement du chantier,
- Émission d'avis sur les litiges relatifs aux délais et/ou à l'organisation de chantier

4 - ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DE MISSION

- En cas de retards significatifs :

- Organisation et animation de réunions au cours desquelles l'OPC commente l'évolution du projet, met en évidence les problèmes de fond et les dérives potentielles, propose des mesures correctives qu'il étudie avec les intervenants concernés afin de maîtriser l'opération, établit des comptes-rendus correspondants et les diffuse,

- Contrôle de l'entretien et du nettoyage du chantier, de ses accès et abords et proposition d'une éventuelle imputation des frais afférents à qui de droit.

5 - ELEMENTS DE MISSION DE LA PHASE D'ASSISTANCE DES OPERATIONS DE RECEPTION ET DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Durant cette phase, l'OPC ne se substitue pas à l'entreprise ni au maître d'œuvre qui conservent la responsabilité de leurs obligations contractuelles.

- Eléments de mission type
- Élaboration du calendrier détaillé des opérations préalables à la réception, des essais de mise en service, en liaison avec les intervenants à la réalisation de l'ouvrage,
- Organisation des visites de pré-réception en liaison avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises,
- Coordination des travaux de finition et de correction d'imperfections avant les visites préalables à la réception,
- Accompagnement du maître d'œuvre aux visites préalables à la réception et à l'établissement de la liste des réserves et/ou des observations formulées à remettre au maître d'œuvre,
- Établissement du calendrier des levées de réserves et suivi,
- Suivi et relances éventuelles des interventions objet des réserves et des désordres constatés
- Conjointement avec la maîtrise d'œuvre, suivi des opérations de démontage des installations et de remise en état des lieux,
- Élaboration du rapport de fin de chantier comprenant l'avis de l'OPC, le cas échéant, sur les responsabilités respectives des intervenants dans les retards,
- Émission d'un avis sur les contentieux avec les entreprises lorsque les délais et/ou l'organisation du chantier sont en cause.

- Eléments complémentaires de mission

- Programmation et suivi de l'élaboration du dossier des ouvrages exécutés,
- Gestion des clés en cas de besoin
- Le recensement des contraintes de toutes natures conditionnant le début de fonctionnement des différents services en relation avec ceux-ci :
  - Contraintes administratives (contrats d'entretien et/ou de maintenance, police d'assurances, commissions de sécurité),
  - Approvisionnement en matériel mobile, mobilier, matières consommables,
  - Mise en place du personnel de formation avec établissement du calendrier de formation.
- Établissement d'un calendrier détaillé de ces contraintes et suivi de ce calendrier,
- Le cas échéant, la coordination des intervenants concernés par un sinistre.

- Suivi de l'organisation des formations usagers et mainteneurs

PRECISIONS SUR LES ATTENDUS MISSION SYNTHESE

Nota : cette mission a pour objet la mise en cohérence technique des documents d'exécution fournis par les entreprises dans le respect des dispositions architecturales et techniques.

Participation et animation :

- Réunions de synthèse

La mission SYNTHESE comprend :

- L'organisation des moyens et des méthodes
- La mise en place de l'équipe de synthèse
- La mise en place d'un système informatique
- La spécification de la charte graphique et du règlement de la cellule de synthèse.
- La compilation des DOE de synthèse
- Le maître d'œuvre assure l'animation de la cellule synthèse :
  - la préparation et la direction des réunions de synthèse
  - la liste prévisionnelle des points à étudier et des plans nécessaires
  - le planning des réunions (en collaboration avec l'OPC)
  - la rédaction et la diffusion des comptes rendus.
  - l'analyse des résultats pour les réseaux, les réservations, les terminaux
  - l'information du CSPS
  - le recueil des modifications et corrections avec annotation des plans concernés
  - la mise à jour des plans de synthèse et leur diffusion pour correction des PEO

- La MOE assure la production de la cellule de synthèse
  - Préparation des fonds de plans de synthèse
  - le regroupement des plans entreprises « EXE provisoire », leurs superpositions
  - le regroupement des plans de réservation nécessaires
  - l'analyse des résultats pour les réseaux, les réservations, les terminaux (détection de conflit)
  - la recherche des solutions (gestion des conflits visant la mise en cohérence des plans entreprises)
  - l'extraction des plans de synthèse et coupes et détails nécessaires
  - la mise à jour des plans et la diffusion pour correction des PEO
  - le cas échéant la compilation des DOE de synthèse.

Aucune de ces tâches ne pourra être confiée aux entreprises à travers l'élaboration du DCE

PRECISION SUR LA SIGNALETIQUE : IDENTITE VISUELLE, CHARTE GRAPHIQUE ET SIGNALETIQUE

Signalétique de site/ou locaux

Le Maître d'Ouvrage impose à l'architecte maître d'œuvre de se conformer aux impératifs édictés ci-dessous.

La charte signalétique applicable au projet comprendra l'intégralité des supports signalétiques, imprimés ou numériques, ainsi que des préconisations sur les teintes du mobilier urbain, à l'exception de la signalétique de sécurité.

La maîtrise d'œuvre en charge de la construction fera appel aux supports contenus dans la charte du Maître d'Ouvrage exclusivement et sans adaptation ou modification possible.

La Moe devra faire valider par la maîtrise d'ouvrage chaque élément de signalétique

Prestations de conception graphique support d'actions de communication

Eléments à fournir et à détailler selon les besoins

Organisation de la transition vers la phase d'exploitation - maintenance :

Afin de réaliser une préparation à la prise de possession et à l'utilisation du nouvel ouvrage ou équipement, il est nécessaire qu'un accompagnement à sa mise en service soit réalisé. Il apparaît donc nécessaire, de réaliser un transfert de connaissances et de bons usages aux futurs utilisateurs, tant dans les démarches et interventions en exploitation maintenance, que pour les gestes du quotidien des usagers courants.

L'optimisation des usages, le maintien des performances énergétiques telles qu'elles ont été conçues, et la sensibilisation de l'usager sont des objectifs qui doivent régir la préparation de ce transfert. Il s'agira aussi de maintenir les qualités environnementales du bâtiment et de ses équipements, pour qu'ils répondent à leurs vocations, aux besoins des usagers, tout en limitant l'utilisation des ressources et l'impact sur l'environnement.

Les agents d'exploitation et de maintenance seront formés pour chaque équipement technique. Les marchés prévoiront les formations suivantes :

- une formation à la conduite et à l'entretien courant.
- une formation à la maintenance spécialisée (à partir du niveau 2) et au dépannage.

La réception des installations techniques, qui comprendra la mise en œuvre de mesures, essais et tests doit être réalisée en présence des agents d'exploitation et des agents de maintenance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INSTITUT NATIONAL DU NAUTISME

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ANNEXE 2

Modalités de règlement des comptes
&
Livrables délais de production et de validation

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
ESQ	*Inclus dans l'offre phase concours*	
APS	A la remise du dossier complet	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage ou au plus tard après l'expiration du délai de validation, si la validation n'a pas été notifiée	20.0
APD	A la remise du dossier complet y compris projet de PC et PD	60.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage ou au plus tard après l'expiration du délai de validation, si la validation n'a pas été notifiée	20.0
	A la remise du dossier d'urbanisme définitif	20.0
PRO	A la remise du dossier complet	70.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage ou au plus tard après l'expiration du délai de validation, si la validation n'a pas été notifiée	30.0
ACT	A la remise du DCE complet	50.0
	A l'approbation du DCE ou au plus tard après l'expiration du délai de validation, si la validation n'a pas été notifiée	20.0
	Après la mise au point des marchés de travaux	30.0
VISA	A la fourniture de la liste des VISA définis	30.0
	A l'avancement de ce tableau complété des VISA	70.0
DET	En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement à la durée des travaux,	80.0
	A la remise du formulaire DAACT suite OPR	5.0
	A la date de l'accusé de réception, par le maître d'ouvrage du dernier projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises	15.0

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
AOR	Après OPR et réceptions des propositions du MOE signées	20.0
	A la levée de la dernière réserve et la remise de la DAACT	30.0
	A la remise du dossier des ouvrages exécutés DOE, visés par le MOE : (DOE Moe + DOE entreprises visés par Moe)	25.0
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	25.0
OPC	Production du calendrier prévisionnel à la phase AVP	5.0
	Production du calendrier prévisionnel à la phase PRO	5.0
	Production du dernier calendrier prévisionnel d'exécution en phase DCE	5.0
	Production du calendrier détaillé d'exécution, à l'issue de la phase de préparation du chantier	5.0
	En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à la durée prévisionnelle des travaux	70.0
	A la remise du rapport de fin de chantier sur les responsabilités respectives des intervenants dans les retards et comprenant l'état récapitulatif des pénalités applicables à chaque intervenant	5.0
	A la levée de la dernière réserve	5.0

Mission(s) complémentaires	Acompte(s)	Pourcentage
STD / FLJ	A la validation du dossier APS complet	40.0
	A la validation du dossier APD complet	50.0
	A la validation des compléments apportés au PRO	10.0
SYN	A la fourniture du règlement de synthèse et du planning	20.0
	A la réalisation des plans de synthèse et des coupes et détails coordonnés (réseaux, réservation)	30.0
	A la réalisation des plans de synthèse et des coupes et détails coordonnés (terminaux et organe de maintenance et d'intervention ultérieure)	30.0
	A la réalisation des plans de synthèse et des coupes et détails coordonnés (synthèse architecturale)	20.0
Assistance dossiers des subventions	A la production de l'ensemble des documents permettant le dépôt des dossiers de subvention	80.0
	A la validation de la complétude des dossiers de subvention	20.0

Mission(s) complémentaires	Acompte(s)	Pourcentage
LOI/EAU	Dossier Loi sur l'eau et évaluation des incidences	20.0
	A la remise du dossier complet	60.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0

12.1 Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation livrable	**Délai retenu**	Point de départ de la phase	Nb exemplaire
ESQ	Inclus dans le rendu de concours	Délai phase offres	Selon règlement concours	Selon règlement concours
APS	APS inclus ensemble des éléments/documents demandés à l'annexe 1	6 semaines	Notification démarrage APS	3 EXE papier + 1 version numérique
APD	APD inclus ensemble des éléments/documents demandés à l'annexe 1	8 semaines	Validation phase APS et notification démarrage APD	3 EXE papier + 1 version numérique
PC	Production du dossier d'autorisations administratives pour dépôt	2 semaines	Validation APD	Nbre de versions papier selon demande services instructeurs + 2 exemplaires pour MOA et 1 support numérique
PRO	PROJET inclus ensemble des éléments/documents demandés à l'annexe 1	6 semaines	Validation phase APD et notification démarrage PRO	1 EXE papier + 1 version numérique

Code	Désignation livrable	**Délai retenu**	Point de départ de la phase	Nb exemplaire
ACT	DCE définitif	2 semaines	Validation phase PRO	1 EXE papier + 1 version numérique
	Rapports analyse des candidatures et des offres des entreprises (avant et après négo)	2 semaines	Réception des offres à analyser	1 version numérique
VISA	Etablissement du tableau des VISAS	15 jours après le démarrage	OS période de préparation	1 version numérique
	Etablissement des VISAS	10 jours	Transmission par les entreprises	
DET	Etablissement des CR hebdomadaires et réunions diverses	48H00 après réunion	Jour de la réunion de chantier	1 version numérique
	Remise échéancier des dépenses	15 jours avant la fin du délai	OS période de préparation	1 version numérique
	Remise échéancier des dépenses	Tous les 3 mois, date de remise à convenir	Os de démarrage chantier	1 version numérique
AOR	Tableau de suivi main courante levée des réserves et GPA	5 jours après la date de réception puis suivi mensuel	OPR	Version numérique
DOE	Dossier des ouvrages exécutés (DOE entreprises/ DOE MOE/compilations CR chantier)	30 jours après la date des OPR	OPR	3 versions papier + 3 support numérique mobile
	Formulaire de recollement et autres	30 jours après la date des OPR	OPR	Nbre de versions papier selon demande services instructeurs + 2 versions complémentaires pour MOA et 1 support numérique mobile
	Attestations réglementaires, DAACT		OPR	1 version numérique
	Tableau de suivi main courante levée des réserves et GPA	30 jours après la date de fin de la GPA	GPA	1 version numérique

Code	Désignation livrable	**Délai retenu**	Point de départ de la phase	Nb exemplaire
SYNTHESE	Règlement de synthèse et du planning	2 semaines	Début phase de préparation chantier	1 version numérique
	Compte rendu cellule de synthèse	48H00 après réunion	Réunions	1 version numérique
OPC	Compte rendu hebdomadaire	48H00 après réunion	Jour de la réunion de chantier	1 version numérique
	Rapport mensuel	3 jours avant	Fin de mois	1 version numérique
	Production du calendrier préliminaire	Selon délai de remise des livrables de la phase	Validation de la phase précédente et démarrage de la phase concernée	Selon phase concernée
	Production du calendrier prévisionnel d'exécution en phase APD/PRO/ DCE	Selon délai de remises des livrables de chaque phase	Validation de la phase précédente et démarrage de la phase concernée	Selon phase concernée
	Production du calendrier détaillé d'exécution, à l'issue de la phase de préparation du chantier	10 jours avant la fin de la période	OS de préparation	1 version numérique+ 1 version papier
	Etablissement du calendrier des OPR	35 jours avant la date prévisionnelle de réception des travaux	Date prévisionnelle OPR	1 version numérique
	Etablissement du calendrier des levées des réserves	5 jours après la date des OPR	Date OPR	1 version numérique
	Remise du rapport de fin de chantier sur les responsabilités respectives des intervenants dans les retards et comprenant l'état récapitulatif des pénalités applicables à chaque intervenant	35 jours avant la date prévisionnelle des travaux	Date prévisionnelle OPR	1 version numérique
STD/FLJ	Rapport	Inclus dans délai de phase	Validation de la phase précédente et démarrage de la phase concernée	Selon phase concernée

Code	Désignation livrable	**Délai retenu**	Point de départ de la phase	Nb exemplaire
LOI/EAU	Rapport	Inclus dans délai de la phase APD	Validation de la phase précédente et démarrage de la phase concernée	1 version numérique + 1 version papier

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
APS	Avant-projet sommaire (yc FLJ/STD/THER provisoire)	10 semaines
APD	Avant-projet définitif (yc FLJ/STD/THER définitive)	10 semaines
PRO	Etudes de projet	11 semaines
ACT Rapport	Rapport analyse des candidatures et des offres des entreprises	4 semaines
ACT	Dossier de consultation des entreprises définitif	4 semaines
ACT visa	Conformité rapport analyse	4 semaines
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines
DOE	Formulaire de recollement	4 semaines

14.1 - Pénalités de retard

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Code	Désignation du livrable	Pénalité
APS	Avant-projet sommaire	1/3000
	FLJ provisoire	
	STD provisoire	
APD	Avant-projet définitif (y compris dossier projet autorisations administratives)	1/3000
	FLJ définitif	
	STD définitive	
	LOI/EAU	
PRO	Etudes de projet	1/3000
ACT	Dossier de consultation des entreprises définitif	1/3000
	Rapport analyse des candidatures et des offres des entreprises	

VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	1/3000
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	1/3000
	Formulaire de recollement	